

DECISION N°2016-659/ARCOP/ORAD

surrecours du Consultant TAONSA Amadé contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-003/RCOS/PSNG/CDYR relative au recrutement d'un Consultant Individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de quinze (15) boutiques au marché de Didyr.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 novembre 2016 du Consultant TAONSA Amadé contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du consultant, Monsieur Amadé TAONSA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ablassé SAWADOGO et T. Stanislas SOMDA, respectivement Secrétaire général et Comptable, représentant la commune de Didyr;

- au titre consultant retenu, Monsieur Ismaël ZARE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-003/RCOS/PSNG/CDYR relative au recrutement d'un Consultant Individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de quinze (15) boutiques au marché de Didyr ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

l'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

en cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus visée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1920 du jeudi 10 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 15 novembre 2016 ; que le Consultant TAONSA Amadéa saisi l'autorité contractante, en l'occurrence, le maire de la commune de Didyr par lettre en date du 11 novembre 2016, qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 17 novembre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Didyra lancé l'avis à manifestation d'intérêt n°2016-003/RCOS/PSNG/CDYR relative au recrutement d'un Consultant Individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de quinze (15) boutiques au marché de Didyr ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a classé 3^{ème} le requérant mais ne l'a pas retenu pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que la méthode de sélection de celle-ci, qui est du reste basée sur la présélection technique, est contraire à l'avis de la manifestation d'intérêt ; en effet, il souligne que dans l'avis, il est dit que le score minimum requis est de soixante-dix (70) points sur cent (100) et que la méthode de sélection est basée sur le moindre coût ; de plus, il précise que c'est la méthode de sélection adoptée qui guide le soumissionnaire;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste la méthode de sélection appliquée par la CCALM aux propositions des consultants ; qu'il explique que la CCAM s'est fondée sur une méthode autre que celle retenue dans l'avis à manifestation d'intérêt ;

considérant que la méthode de sélection retenue est le moindre coût ; que les offres techniques sont dans un premier temps analysées ; que la CCAM dit avoir pris en compte les meilleures offres techniques et pris ensuite l'offre la moins chère ;

considérant que l'ORAD a entendu les explications de la CCAM sur l'application de la méthode de sélection « basée sur le moindre coût » telle qu'appliquée ; qu'il note que celle-ci fait preuve d'une méprise des méthode de sélection en matière de prestations intellectuelles ; qu'en effet, contrairement à la compréhension de la CCAM, la méthode basée sur le moindre coût prend en compte la meilleure proposition financière soumise par les consultants ayant obtenu la note technique minimale ; que n'ayant pas ainsi procédé, il y a lieu de la renvoyer afin qu'elle fasse une bonne application de la méthode de sélection retenue dans l'avis à manifestation d'intérêt ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant TAONSA Amadéest recevable;

-quela manifestation d'intérêt sus viséereste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant TAONSA Amadéest fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-003/RCOS/PSNG/CDYR relative au recrutement d'un Consultant Individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de quinze (15) boutiques au marché de Didyr ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM à reprendre l'évaluation conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National